



CHAPITRE 95

Acte concernant la pêche et les pêcheries.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des Pêcheries*. 31 V., c. 60, art. 24. Titre abrégé.

OFFICIERS DES PÊCHERIES.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des officiers des pêcheries, dont les devoirs et les attributions seront ceux définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du ministère des Pêcheries ; et chacun de ces officiers, s'il est autorisé par le Gouverneur en conseil à exercer les fonctions de juge de paix, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son empire, dans la circonscription pour laquelle il agira comme officier des pêcheries. 31 V., c. 60, art. 1, *partie*. Nomination des officiers des pêcheries.

Pouvoirs et fonctions.

3. Chaque officier des pêcheries prêtera serment dans les termes qui suivent, savoir :— Serment d'office.

“ Je, A. B., officier des pêcheries dans et pour la circonscription désignée dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les fonctions d'officier des pêcheries, selon l'intention et le sens véritables de l'acte et des règlements des pêcheries, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 31 V., c. 60, art. 1, *partie*. Formule.

BAUX ET LICENCES.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries, ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer ; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis que par autorisation du Gouverneur en conseil. 31 V., c. 60, art. 2. Baux et licences.

Si pour plus de neuf ans.